

L'honorable M. MILLER : La chose n'est pas admise. J'ai toujours été, moi-même, d'une opinion contraire.

L'honorable M. CLORAN : C'est une opinion de minorité.

Sir MACKENZIE BOWELL. Je ne partage pas entièrement, moi-même, cette opinion. L'ancienne loi contenait cette disposition que, si vous faisiez acte de présence le premier jour de la session, vous aviez droit au plein montant de l'indemnité de \$1,500—à déduire toutefois, une certaine somme pour le nombre de jours d'absence. L'ancienne loi comptait comme jours de présence tous les jours de fête et—il n'y a aucun doute sur ce point—elle allouait aussi quinze jours d'absence.

L'honorable M. MILLER : Non.

Sir MACKENZIE BOWELL : Oui, c'est ce que décrète l'ancienne loi.

L'honorable M. MILLER : Je ne l'admets pas.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL : Nous avons tous agi d'après l'interprétation que je donne présentement. Nous avions le droit d'après l'ancienne loi, de compter parmi les jours de présence, les jours durant lesquels nous avons assisté à des séances de comité sans assister aux séances de la Chambre.

L'honorable M. MILLER : J'aimerais à savoir de mon honorable ami s'il prétend qu'un sénateur qui n'avait pas assisté à nos séances, ici, pendant trente et un jours, pouvait compter à son crédit les quinze jours d'absence que lui allouait la loi, afin de compléter ses trente et un jours d'assistance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi, d'après ce que je comprends, a été interprétée dans ce sens.

L'honorable M. MILLER : Je n'ai jamais été de cette opinion, et je n'ai jamais non plus, rencontré un avocat qui la partageait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai jamais consulté un avocat sur ce point ; mais je suis sous l'impression que les quinze jours alloués ont été comptés dans tous les cas qui se sont présentés. Si un membre siégeait trente et un jours, il avait droit de prendre sur ces quinze jours ce qu'il lui fallait pour compléter ces 31

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

jours. Autrement, il eût été inutile d'allouer quinze jours d'absence. Je ne fais présentement que mentionner l'interprétation donnée à l'ancienne loi, et comment nous étions payés. Je désire maintenant faire comprendre que si l'interprétation donnée à la nouvelle loi concernant l'indemnité parlementaire est exacte, cette nouvelle loi fera réaliser par le pays des économies au lieu d'augmenter les dépenses. J'ai commencé mes calculs par la Colombie-Anglaise et je suis descendu jusqu'aux Provinces maritimes. J'ai pris les cas de dix sénateurs comme exemples et j'ai constaté le résultat. En examinant les chiffres que je vais produire, l'on devra tenir compte du fait qu'ils comprennent ce qui est alloué pour frais de route. On comprend que ces frais de route sont beaucoup plus considérables pour les membres venant de la côte du Pacifique que pour les membres venant d'un endroit situé près de la capitale—le nombre de jours de présence des uns et des autres étant égal. Or, dans l'un des dix cas auxquels je fais présentement allusion, le membre a reçu \$3,003 pour dix-sept jours de présence ; mais il a eu en sa faveur l'avantage de la distance sur laquelle je viens d'attirer l'attention. Sous l'application de la loi actuelle ce sénateur eût été privé de cet avantage, et il n'eût reçu que \$340. Un autre a retiré \$2,191, bien qu'il n'eût siégé dans cette Chambre que quatre jours. En vertu de la nouvelle loi, il eût retiré \$80 seulement. Un autre a retiré \$2,243 pour seize jours de présence. En vertu de la nouvelle loi, tel quelle est interprétée, il eût retiré \$320. Un autre a reçu \$2,315 pour vingt-trois jours de présence. Son indemnité sessionnelle, sous l'empire de la nouvelle loi, et pour le même nombre de jours de présence, eût été de \$460, vu qu'il n'avait pas siégé trente et un jours, tel que requis par la loi. Un autre a reçu \$2,203 pour treize jours de présence. D'après la nouvelle loi il n'eût retiré que \$260. Un autre—un sénateur d'Ontario—a reçu \$2,215 pour dix jours de présence. D'après la nouvelle loi il eût retiré \$200 seulement. Un autre a reçu \$2,189 pour dix jours de présence. D'après la nouvelle loi il eût retiré \$200. Un autre sénateur d'Ontario a reçu \$2,259 pour onze jours de présence. D'après la nouvelle loi il eût retiré \$20 par jour pour ses onze jours—soit \$220. Enfin, le dixième sénateur a reçu \$2,188 et il a siégé douze jours. D'après la nouvelle loi et l'interpré-